



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Tréal (56)**

N° : 2023-010981

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010981 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréal (56), reçue de la commune de Tréal le 4 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 octobre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Tréal :

- d'une superficie de 19,3 km², abritant une population de 640 habitants répartis sur 449 logements (Insee 2020) et dont la carte communale approuvée le 15 février 2005 est en cours de révision ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- concerné par la masse d'eau « le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » en état écologique médiocre pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 et le cours d'eau du Rahun en état écologique médiocre ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement provoqué par les nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine notamment le long des deux ruisseaux, le ruisseau du Rahun à l'est et le ruisseau de l'étang de Tréal au centre de la commune, effluent du Rahun ;
- concerné par un réservoir complémentaire de biodiversité lié à la trame verte identifié par le SCoT et correspondant aux espaces de boisements, de landes et de bocage du nord de Quoiqueneuc, de la lande de la Pie à l'est du Vieux Bourg, au bocage qui accompagne le ruisseau de l'étang de Tréal et à une poche boisée en limite est avec Carentoir ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision de la carte communale, qui identifie un potentiel de construction de 19 logements en centre-bourg ;

Considérant que la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales pour lequel des surcharges hydrauliques ont été évaluées lors d'épisodes pluvieux de fréquence décennale ;

Considérant que la cartographie des zones humides n'est pas cohérente avec celle utilisée pour la révision de la carte communale ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les mesures envisagées pour pallier les surcharges identifiées,
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues, au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes, dans la perspective du retour à un bon état de la masse d'eau réceptrice fixé à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la carte communale de la commune en cours de révision est soumise à évaluation environnementale.

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale de la carte communale.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréal (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréal (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage des eaux pluviales pourra être intégrée à celle de la carte communale en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr